

**Avis conjoint de la Fédération
des établissements
d'enseignement privés et de
l'Association des directrices
et directeurs généraux des
établissements scolaires de
l'enseignement privé au sujet
du projet de loi sur le
protecteur national de l'élève**

Février 2022

**ADI
GESEP**

Association des directrices et directeurs généraux
des établissements scolaires de l'enseignement privé



Fédération
des établissements
d'enseignement
privés

Savoir réussir

Préambule

De façon générale, la Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) et l'Association des directrices et directeurs généraux des établissements scolaires de l'enseignement privé (ADIGESEP) accueillent le projet de loi 9 avec un intérêt prudent.

Bien qu'elles comprennent l'importance et la pertinence de mettre en œuvre des dispositifs pour veiller aux intérêts des élèves, la FEEP et l'ADIGESEP tiennent à faire part de certaines inquiétudes de leurs membres respectifs quant à leur autonomie de gestion et la surcharge de travail qui pourrait être occasionnée par cette loi. En effet, contrairement aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires, les établissements privés n'ont pas accès à une équipe de spécialistes pouvant soutenir la direction générale dans la gestion des plaintes au protecteur national de l'élève.

Mise en contexte

- Les écoles privées québécoises sont, à quelques rares exceptions près, des organismes autonomes sans but lucratif qui fonctionnent selon un modèle similaire à celui des CPE et des cégeps. Certaines sont des coopératives de parents ou de travailleurs. Bien qu'elles soient fortement réglementées et aient l'obligation de suivre le *Programme de formation de l'école québécoise*, elles ont une **autonomie de gestion** et chacune a un **projet éducatif qui lui est propre**. Cette autonomie leur permet d'être agiles et innovantes pour répondre aux besoins de leurs élèves, des parents et de la communauté.
- La relation entre l'école privée, l'élève et l'autorité parentale est fort différente de celle du public : elle est essentiellement contractuelle. Lorsqu'une famille choisit une école privée, les parents ou les tuteurs de l'enfant signent un **contrat de service éducatif** avec l'école qui décrit les rôles et responsabilités de chacun. Les parents et l'élève s'engagent, par exemple, à respecter le code de vie de l'école.
- À l'exception des 12 écoles privées spécialisées en adaptation scolaire qui accueillent presque exclusivement des élèves qui leur sont confiés par les centres de services scolaires ou les commissions scolaires, la fréquentation de l'école privée est un **choix** que font les familles. Les parents qui ne sont pas satisfaits des services offerts peuvent en tout temps mettre fin au contrat de service éducatif et choisir une autre école.
- La plupart des écoles privées doivent procéder régulièrement au renouvellement de leur permis. C'est là une opération longue et ardue qui implique une vérification rigoureuse de leurs processus de gestion, de la qualification de leur personnel, du respect du *Programme de formation de l'école québécoise*, etc. D'importants mécanismes de **contrôle** du MEQ existent donc déjà pour s'assurer que les écoles privées offrent des services éducatifs de qualité et respectent les lois et règlements qui les encadrent.
- La Loi sur l'enseignement privé accorde d'ailleurs au ministre de l'Éducation un pouvoir de **surveillance** qui inclut un pouvoir d'**enquête** lui permettant de vérifier l'application de la Loi et de ses règlements en tout temps et dans tout établissement.

- Depuis 2012, les écoles privées sont également assujetties à la Loi visant à prévenir et à combattre **l'intimidation et la violence à l'école** (Loi 56). Elles doivent rendre un rapport détaillant les actions prises en ce sens au plus tard le 31 décembre de chaque année ([LEP](#), art. 63.8).
- Enfin, au-delà du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, les écoles privées, en collaboration avec la direction de l'enseignement privé du MEQ, ont déjà mis en place un [processus de gestion des plaintes](#). La DEP peut alors intervenir auprès de l'établissement concerné pour, le cas échéant, imposer les correctifs requis dans le cadre de l'application des lois auxquelles l'établissement est soumis.

Question d'ordre général

Nous soulignons qu'il nous apparaît primordial que le Protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux aient une **excellente compréhension** du mode de fonctionnement des écoles privées et que leur **champ d'intervention** à l'égard de ces écoles soit clairement établi. Nous demeurons disponibles si notre soutien est souhaité.

Questions spécifiques à certains articles

ARTICLE 6 : Nous tenons à insister sur l'importance d'inclure des représentants des établissements d'enseignement privés dans le processus

ARTICLE 9 : Il pourrait être opportun d'ajouter à la liste des exclusions différents groupes d'intérêt en éducation (p. ex. Mouvement l'école ensemble)

ARTICLE 16, 3^e PARAGRAPHE : La formation prévue doit permettre une bonne compréhension du fonctionnement de l'enseignement privé.

ARTICLE 32 : Nous nous questionnons sur l'utilisation du mot « peut ». Si la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, le terme « doit » ne serait-il pas plus approprié ? De plus, la décision de traiter une plainte ne concernant pas les services éducatifs d'un établissement d'enseignement privé ne devrait pas être à la discrétion du protecteur de l'élève. Il faut baliser clairement les situations où les plaintes sont recevables et le champ d'action du protecteur de l'élève.

ARTICLE 37 : Nous nous questionnons sur l'utilisation du mot « peut ». Lorsqu'il est pertinent, le recours à la médiation devrait toujours être privilégié et nous le recommandons fortement. Cette méthode s'est avérée fort efficace et enrichissante dans différentes situations et s'inscrit dans la mission éducative des écoles.

CHAPITRE IV : Il faut préciser la notion de « repréailles ». Par exemple, dans l'éventualité où une plainte déposée au Protecteur de l'élève démontre une non-adhésion de l'élève ou de ses parents au projet éducatif de l'école et à son code de vie, le non-renouvellement du contrat de service éducatif pour l'année suivante serait-il considéré comme des repréailles ?

CHAPITRE V : De façon générale, ce chapitre n'est pas adapté à la réalité des écoles privées. Plusieurs écoles privées ont une administration composée de 2 ou 3 personnes (notamment les écoles préscolaires-primaires) et ont des ressources très limitées. Les coûts pourraient s'avérer importants si l'on ne clarifie pas les exigences.

ARTICLE 47 : Il faut absolument définir clairement ce que l'on entend par « plainte ». Un appel ou un commentaire lors d'un match en soirée pour faire part d'une insatisfaction devraient-ils être considérés comme une plainte ? Les écoles devraient-elles mettre à la disposition des élèves et des parents un formulaire officiel de dépôt de plainte qui formaliserait le processus ? Ce qui fera l'objet du rapport doit être bien encadré.

ARTICLE 50 : Le rapport sera-t-il rendu public ? Si les données sont regroupées pour les CSS et CS, mais présentées individuellement pour chaque établissement privé, cela pourrait sérieusement nuire à la confidentialité des parties impliquées dans la plainte et porter atteinte à la réputation des établissements d'enseignement privés. Si les résultats sont présentés sur une base régionale, il pourrait aussi y avoir des enjeux de confidentialité dans les régions où il n'y a qu'une ou deux écoles privées. Dans ce contexte, les résultats devraient être présentés globalement, pour l'ensemble des écoles privées du Québec.

ARTICLE 72 : Dans la mesure où la Loi est adoptée, il semble inutile et contreproductif d'ajouter un long texte au contrat de service éducatif. Si toutefois l'ajout est jugé absolument nécessaire, la phrase suivante pourrait être ajoutée par les écoles au contrat de services éducatifs :

L'école s'engage à respecter le processus de plainte prescrit par la Loi sur le protecteur de l'élève.

Conclusion

La Fédération des établissements d'enseignement privés (FEEP) et l'Association des directrices et directeurs généraux des établissements scolaires de l'enseignement privé (ADIGESEP) remercient la Commission de la culture et de l'éducation et le MEQ pour leur écoute. Nous demeurons disponibles pour toute information complémentaire.

Nancy Brousseau, directrice générale, FEEP
514 973-4970

Daniel Trottier, directeur général, ADIGESEP
514 264-5123